

**Mercredi 13 juillet 2005**

## **COMMUNIQUE F.F.A APEX... SUITE.**

A la suite du communiqué inséré par la F.F.A. sur le site fédéral le 30 Juin dernier, voici le courrier reçu de Monsieur PELLISSIER, Président de la Société APEX, en date du 08 Juillet courant... ainsi que les brèves observations qu'il appelle de la part de l'Exécutif Fédéral :

*« Je fais suite à la publication sur votre site internet [www.fna.asso.fr](http://www.fna.asso.fr), ouvert au public, d'un communiqué en date du jeudi 30 juin 2005 sous le titre « les suites du jugement dans le litige APEX ».*

*Vous y affirmez qu'APEX AIRCRAFT a des dettes de 15 millions d'euros auxquelles la condamnation au paiement de 2,5 millions d'euros « ne fait que s'ajouter ». Vous laissez entendre ainsi que 2,5 millions d'euros supplémentaires ne sont pas décisifs pour le sort d'APEX AIRCRAFT et que vous pouvez donc en demander l'exécution sans aggraver son sort, et donc sans demander leur aval à tous les aéroclubs concernés dont vous affirmez qu'ils vous ont tous mandaté.*

*Je vous demande de publier intégralement ce droit de réponse dans le délai légal de trois jours de la réception de la présente, à la même place, en mêmes caractères et avec la même durée de publication, conformément à l'article 13 de la loi du 29 juillet 1881.*

*Contrairement à ce que vous avez annoncé publiquement, le solde de la dette d'APEX AIRCRAFT ayant fait l'objet du plan n'est pas de 15 millions mais de 1,3 millions d'euros. Il est contraire à la vérité de laisser entendre que 2,5 millions d'euros supplémentaires ne représentent qu'une faible partie du total et ne sont donc pas susceptibles d'être déterminants dans le sort d'APEX AIRCRAFT.*

*APEX AIRCRAFT se réserve la possibilité d'engager une procédure judiciaire pour obtenir réparation du grave préjudice qui lui est causé.*

*Une copie de ce courrier est bien entendu envoyée pour information à tous nos clients membres de la FFA ».*

### **OBSERVATIONS :**

Sous couvert d'une telle réaction – qui ne vise, selon le vieux principe « diviser pour régner », qu'à tenter tout à la fois de discréditer la F.F.A. et de culpabiliser les Associations qui la composent – Monsieur PELLISSIER ne saurait dénaturer les termes du communiqué fédéral du 30 Juin dernier.

Nous évoquons à cet égard les 15 millions d'euros de dettes antérieurement accumulées par la Société APEX.

Ce chiffrage ne constitue nullement une contrevérité puisqu'il résulte ni plus ni moins – et d'ailleurs à hauteur d'une somme précise de 15.511.000 € - de la totalité des créances déclarées entre les mains du Mandataire Judiciaire désigné par le Tribunal de Commerce de DIJON suivant Jugement du 10 Septembre 2002, en suite du dépôt de bilan dont la Société APEX a pris l'initiative.

C'est dire qu'à cette date – et de son propre aveu – la situation financière de la Société APEX se trouvait d'ores et déjà gravement obérée...

Certes, il apparaît que le passif ainsi déclaré a fait ultérieurement l'objet de diverses rectifications – dont au premier chef la mise en suspens de la créance initialement produite par la Fédération et ses

Associations mandantes – pour être désormais limité à 5.641.000 € - voire 1.656.000 € - dans le cadre du projet de plan de redressement proposé en Mai 2003 par la Société APEX au Tribunal de Commerce de DIJON.

Il n'en reste pas moins que désormais, notre créance doit être réintégrée à hauteur du montant de 2,6 millions d'euros arbitrés par la Cour d'Appel de VERSAILLES le 19 Mai dernier.

APEX nous annonce aujourd'hui que le dit passif ne serait que de 1,3 millions d'euros.

Acceptons-en l'augure et l'arbitrage prochain du Tribunal de Commerce de DIJON encore que – créance F.F.A. réintégrée – ce passif s'avère en réalité et en toutes hypothèses de 4 millions d'euros.

**La FFA**

**jeudi 30 juin 2005**

### **Communiqué de la FFA LES SUITES DU JUGEMENT DANS LE LITIGE APEX**

La consigne de navigabilité 2003-348 (A), obligeant les propriétaires d'avions DR400 à effectuer de coûteux travaux de renforcement des longerons de ces avions, a créé de graves difficultés dans de nombreux aéro-clubs : charges financières supplémentaires, immobilisation des machines, soucis administratifs...

Devant le préjudice subi par les aéro-clubs, et face à la carence du constructeur à y apporter une solution satisfaisante, la FFA et 242 aéro-clubs en ont appelé aux tribunaux pour être entendus.

Par un arrêt du 19 mai dernier, la cour d'appel de Versailles, confirmant le jugement de première instance rendu le 15 mars 2004 par le TGI de Nanterre, a consacré la responsabilité de la société APEX et donc la nécessaire prise en charge par cette Entreprise – à hauteur d'une somme globale d'environ 2,5 millions d'euros – du coût des réparations imposées aux 242 aéro-clubs parties à cette instance.

Cette créance – ainsi aujourd'hui consacrée – ne fait que s'ajouter aux 15 millions d'euros de dettes antérieurement accumulés par cette même société, ayant fait l'objet du plan de redressement dont celle-ci a bénéficié courant 2003...

Or, depuis le prononcé de l'arrêt du 19 mai 2005, la société APEX – pas plus que naguère – n'a proposé de solutions viables permettant, si ce n'est les siens propres, de préserver les intérêts des aéro-clubs.

Par conséquent – et dans la droite ligne du mandat qui lui a été confié par les 242 aéro-clubs concernés, la FFA, après mûre réflexion, a décidé de requérir exécution de l'arrêt ainsi rendu.

A suivre...

*Jean Claude ROUSSEL*  
**Président de la FFA**